

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1^{re} civ., 20 oct. 2022, Avis n° 22-70011, bjda.fr 2022, n° 84, note S. Brena

Habilitation familiale : le juge ne peut autoriser la personne habilitée à renoncer au bénéfice d'une assurance-vie

Cass. 1^{re} civ., 20 oct. 2022, Avis n° 22-70011

Assurance-vie – Renonciation – Habilitation familiale – Représentation – Pouvoir du juge des tutelles

Alignant le régime de l'habilitation familiale sur celui de la tutelle, la Cour de cassation estime que la renonciation à une assurance-vie dont la personne protégée est bénéficiaire constitue un acte interdit au sens de l'article 509 du Code civil et ne peut en conséquence être autorisé par le juge des tutelles.

Un juge des tutelles était en l'espèce saisi par la personne habilitée au titre de l'article 494-1 du Code civil d'une demande d'autorisation de renonciation à la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance en cas de vie souscrit par le conjoint décédé de la bénéficiaire d'une mesure d'habilitation familiale.

Nourrissant un doute sur son aptitude à octroyer une telle autorisation, le juge, faisant usage de la possibilité que lui offre les dispositions de l'article L. 441-1 du Code de l'organisation judiciaire, saisissait la Cour de cassation pour avis sur une question ainsi formulée : « *Les actes interdits en matière de tutelle, prévus par l'article 509 du code civil, sont-ils transposables en matière d'habilitation familiale générale par représentation, notamment à la lumière de l'article 494-6 du code civil ?* »

La Cour de cassation y répond positivement, estimant que « *L'habilitation ne pouvant porter que sur les actes que le tuteur peut accomplir, seul ou avec une autorisation, il en résulte qu'elle ne peut porter sur les actes que le tuteur ne peut accomplir, même avec une autorisation, lesquels sont énoncés à l'article 509 du code civil.*

La nécessité, pour la personne habilitée, d'obtenir l'autorisation du juge pour accomplir en représentation un acte de disposition à titre gratuit ou, à titre exceptionnel et lorsque l'intérêt

de la personne protégée l'impose, un acte pour lequel elle serait en opposition d'intérêts avec celle-ci ne lui confère pas le pouvoir d'agir en dehors des limites ainsi fixées. En conséquence, l'article 494-6 du code civil ne confère pas au juge le pouvoir de délivrer une habilitation familiale en représentation pour les actes visés à l'article 509 du code civil et, a fortiori, celui d'autoriser la personne habilitée en représentation à accomplir ces actes. »

Assez logiquement compte tenu de la structure des textes délimitant les pouvoirs de la personne habilitée, la Cour de cassation retient l'interdiction de la renonciation par la personne habilitée (I), interdiction dont l'étendue mérite d'être mesurée (II).

I) L'affirmation de l'interdiction de la renonciation par la personne habilitée

La renonciation au bénéfice d'un contrat d'assurance-vie constitue un acte unilatéral, sur lequel il n'est d'ailleurs pas possible de revenir¹, que la personne habilitée entendait exercer postérieurement à la réalisation du risque décès. Lorsque cette renonciation est effectuée à titre gratuit, sans aucune contrepartie, elle tombe sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 509 du Code civil en matière de tutelle. En effet, selon cette disposition, « *Le tuteur ne peut, même avec une autorisation² : 1° Accomplir des actes qui emportent une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégée sauf ce qui est dit à propos des donations, tels que [...] la renonciation gratuite à un droit acquis [...]* ».

En matière d'habilitation familiale, l'article 494-6 du Code civil prévoit que « *L'habilitation peut porter sur un ou plusieurs actes que le tuteur a le pouvoir d'accomplir, seul ou avec autorisation, sur les biens de l'intéressé* ». Ceci étant, le trouble est jeté par l'alinéa 4 du même article qui dispose que « *La personne habilitée ne peut accomplir en représentation un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.* » Faudrait-il en déduire que les actes de disposition à titre gratuit relèvent, en matière d'habilitation familiale, d'un régime général permissif ou, au contraire, que l'exigence d'une autorisation préalable ne vaut que pour les actes à titre gratuit qui ne sont pas interdits en matière de tutelle ?

C'est en faveur de la seconde interprétation que la Cour de cassation se prononce dans son avis. Cette solution paraît conforme à la logique de la réglementation de l'habilitation judiciaire. Lorsqu'elle comporte un pouvoir de représentation reconnu à la personne habilitée, la mesure se rapproche de la tutelle ; précisément, les pouvoirs de la personne habilitée, représentant, sont conçus par référence aux pouvoirs du tuteur et à ses limites. Or, on ne voit guère pour quelle raison la protection du bénéficiaire d'une tutelle, en la forme d'une interdiction qu'affirme l'article 509 du Code civil, serait refusée au bénéficiaire d'une mesure d'habilitation familiale.

Il est donc clairement retenu que le juge des tutelles ne peut autoriser une telle renonciation, postérieurement à la réalisation du risque décès, à la demande de la personne habilitée de manière générale en représentation. Qu'en est-il en dehors de cette hypothèse particulière ?

II) L'étendue de l'interdiction de la renonciation

¹ Cass. 2^{ème} civ., 8 févr. 2018, n° 17-10423.

² Du conseil de famille ou, à défaut, du juge des tutelles.

S'interroger sur l'étendue de l'interdiction de la renonciation au bénéfice de l'assurance-vie conduit à se pencher sur l'exercice de ladite renonciation dans des circonstances différentes, soit que ces circonstances tiennent au moment où la renonciation est exercée, soit qu'elles tiennent à la mesure de protection dont le renonçant est le bénéficiaire.

S'agissant du moment d'exercice de la renonciation au bénéfice du contrat d'assurance-vie, celui-ci peut se situer soit, comme en l'espèce, postérieurement à la réalisation du risque, soit avant la réalisation dudit risque. Dans cette dernière hypothèse, il nous semble que la solution devrait être la même. En effet, dès lors que le bénéficiaire est désigné, en cette qualité, par le souscripteur du contrat, un droit direct naît au profit du bénéficiaire, indépendamment de son acceptation. Il est donc en mesure d'y renoncer³, irrévocablement. Cette renonciation devrait alors suivre le même régime que celle exercée postérieurement à la réalisation du risque.

S'agissant de la mesure de protection dont est bénéficiaire le renonçant, plusieurs hypothèses peuvent être envisagées.

En dehors du mécanisme de l'habilitation familiale, le renonçant peut être bénéficiaire d'une mesure de tutelle, de curatelle ou d'une sauvegarde de justice. En cas de tutelle, les dispositions de l'article 509 du Code civil prohibent très clairement la renonciation. Dans le cadre d'une sauvegarde de justice, la renonciation pourrait être attaquée pour lésion⁴. En cas de curatelle, les choses sont plus délicates. L'article 467 du Code civil prévoit que « *La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire aucun acte qui, en cas de tutelle, requerrait une autorisation du juge ou du conseil de famille.* » Faut-il considérer que l'article 509 du Code civil s'étend à la curatelle ou considérer que l'acte n'étant pas de ceux que le tuteur peut effectuer seul, il requiert l'assistance du curateur en application de l'article 467 du Code civil ? La seconde solution devrait l'emporter : la renonciation à un legs est par exemple qualifiée d'acte de disposition par le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 et peut donc être effectuée avec l'assistance du curateur. La même solution devrait rationnellement s'appliquer en matière de renonciation au bénéfice d'une assurance-vie.

Quant à l'habilitation familiale, elle constitue un mécanisme souple dont le contenu peut varier. La mesure peut être générale ou spéciale mais aussi de représentation ou d'assistance. Dans l'hypothèse où l'habilitation est en représentation mais, à la différence de la présente espèce, spéciale, il semblerait que le régime restrictif des actes à titre gratuit doive s'appliquer : il a été relevé que, quelle que soit l'étendue de l'habilitation, la personne habilitée ne peut représenter la personne protégée pour l'accomplissement d'un acte de disposition à titre gratuit⁵. La prohibition pourrait par conséquent s'appliquer dès lors que la mesure a été ouverte, fut-ce pour des actes spécialement déterminés. En revanche, en cas d'habilitation en assistance – générale ou spéciale –, l'alignement sur le régime de la curatelle paraît souhaitable.

Stéphane Brena,

Maître de conférences HDR, directeur de l'Institut de droit des affaires internationales (IDAI) de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne au Caire, co-directeur du master droit des assurances de l'Université de Montpellier

³ *Guide de l'assurance-vie 20/21*, dir. M. Leroy, LexisNexis 2020, n° 238, p. 72.

⁴ C. civ., art. 435.

⁵ B. Bégrier, *Droit des personnes*, LexisNexis, 22^e éd. 2020, n° 1063, p. 606.

L'arrêt :

[...]

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile :

La première chambre civile de la Cour de cassation a rendu le présent avis sur le rapport de Mme Beauvois, conseiller, et les observations écrites et orales de Mme Caron-Deglise, avocat général ;

Énoncé de la demande d'avis

1. La Cour de cassation a reçu, le 22 juillet 2022, une demande d'avis formée le 24 mai 2022 par le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Valenciennes, statuant en qualité de juge des tutelles, dans une instance concernant Mme [X] [T], bénéficiaire d'une mesure d'habilitation familiale, et Mme [I] [T], personne habilitée.

2. La demande est ainsi formulée :

« Les actes interdits en matière de tutelle, prévus par l'article 509 du code civil, sont-ils transposables en matière d'habilitation familiale générale par représentation, notamment à la lumière de l'article 494-6 du code civil ? »

Examen de la demande d'avis

3. Aux termes de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent solliciter l'avis de la Cour de cassation.

4. Le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Valenciennes, statuant en qualité de juge des tutelles, est saisi, par une personne habilitée à représenter une majeure protégée pour tous les actes relatifs à sa personne et ses biens, d'une requête aux fins de renoncer, au nom de celle-ci, à la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie souscrit par son conjoint décédé.

5. La question de droit est nouvelle, présente une difficulté sérieuse et est susceptible de se poser dans de nombreux litiges.

6. L'article 494-6, alinéas 1 à 6, du code civil dispose :

« L'habilitation peut porter sur :

– un ou plusieurs des actes que le tuteur a le pouvoir d'accomplir, seul ou avec une autorisation, sur les biens de l'intéressé ;

– un ou plusieurs actes relatifs à la personne à protéger. Dans ce cas, l'habilitation s'exerce dans le respect des dispositions des articles 457-1 à 459-2 du code civil.

La personne habilitée ne peut accomplir en représentation un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Si l'intérêt de la personne à protéger l'implique, le juge peut délivrer une habilitation générale portant sur l'ensemble des actes ou l'une des deux catégories d'actes mentionnés aux deuxième et troisième alinéas.

La personne habilitée dans le cadre d'une habilitation générale ne peut accomplir un acte pour lequel elle serait en opposition d'intérêts avec la personne protégée. Toutefois, à titre exceptionnel et lorsque l'intérêt de celle-ci l'impose, le juge peut autoriser la personne habilitée à accomplir cet acte. »

7. L'habilitation ne pouvant porter que sur les actes que le tuteur peut accomplir, seul ou avec une autorisation, il en résulte qu'elle ne peut porter sur les actes que le tuteur ne peut accomplir, même avec une autorisation, lesquels sont énoncés à l'article 509 du code civil.

8. La nécessité, pour la personne habilitée, d'obtenir l'autorisation du juge pour accomplir en représentation un acte de disposition à titre gratuit ou, à titre exceptionnel et lorsque l'intérêt de la personne protégée l'impose, un acte pour lequel elle serait en opposition d'intérêts avec celle-ci ne lui confère pas le pouvoir d'agir en dehors des limites ainsi fixées.

9. En conséquence, l'article 494-6 du code civil ne confère pas au juge le pouvoir de délivrer une habilitation familiale en représentation pour les actes visés à l'article 509 du code civil et, a fortiori, celui d'autoriser la personne habilitée en représentation à accomplir ces actes.

EN CONSEQUENCE, la Cour :

EST D'AVIS QUE l'article 494-6 du code civil ne confère pas au juge le pouvoir de délivrer une habilitation familiale en représentation pour les actes visés à l'article 509 du code civil et, a fortiori, celui d'autoriser la personne habilitée en représentation à accomplir ces actes.

Dit que, par application de l'article 1031-6 du code de procédure civile, le présent avis sera publié au Journal officiel de la République française.